

Paris, le 28 juillet 2025

Monsieur le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour information :

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2520875C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025 – 16 / H3 – 18/07/2025

N/REF : CRIM N° 2024-00083

Objet : Première présentation des dispositions pénales issues de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

ANNEXES :

Annexe 1 : Guide interactif des dispositions immédiatement applicables, avec tableaux comparatifs

Annexe 2 : Liste des dispositions dont l'entrée en vigueur est différée

Annexe 3 : Fiches de présentation des dispositions de droit pénal de fond immédiatement applicables

Annexe 4 : Fiches de présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables

La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a été publiée au Journal Officiel du 14 juin 2025.

Fruit des très riches travaux de la commission d'enquête sénatoriale sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier, ce texte vise à apporter des réponses fermes et efficaces à l'état inquiétant de la menace de la criminalité organisée en France.

Soutenant pleinement l'initiative du Sénat, le ministère de la Justice a veillé, tout au long du processus parlementaire, à aboutir, avec les membres du Parlement et les autres administrations œuvrant dans

la lutte contre la criminalité organisée, à un texte ambitieux, comportant 64 articles¹, qui permette de répondre utilement et rapidement aux forts enjeux que font peser les réseaux criminels sur la sécurité des Français comme de nos institutions.

Ce texte vise notamment à installer des acteurs de dimension nationale à même de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée (1), à renforcer les dispositions de procédure pénale à tous les stades procéduraux (2), à créer des infractions permettant d'appréhender pleinement l'ensemble des agissements des narcotrafiquants (3) ainsi qu'à entraver définitivement leurs actions lorsqu'ils sont incarcérés (4).

1. Une spécialisation des acteurs de la chaîne pénale permettant de renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée

Outre la création d'un Etat-major de la lutte contre la criminalité organisée (**article 1**), la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic instaure (**art. 3**), dans le prolongement de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), un **parquet national anticriminalité organisée (PNACO)**. A l'instar des avancées qu'ont constitué la création du parquet national financier et du parquet national anti-terroriste en matière de lutte contre la grande délinquance financière et contre le terrorisme, ce troisième parquet national pourra pleinement incarner la lutte contre la criminalité organisée, en s'inscrivant dans le réseau, aujourd'hui bien établi, des huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui maillent notre territoire.

L'**article 30** de la loi assure par ailleurs la spécialisation de la chaîne pénale au stade du jugement et de l'application des peines dans la mesure où il permettra :

- de renvoyer devant la **cour d'assises uniquement composée de magistrats professionnels** les personnes accusées d'avoir commis des **crimes en bande organisée et le crime d'association de malfaiteurs criminelle** ;
- de faire suivre, par un **juge de l'application des peines spécialisé en matière de criminalité organisée**, les **condamnés pour des faits relevant de la compétence du PNACO, des JIRS ou dont le profil justifie qu'un tel suivi soit mis en œuvre**.

Ces **dispositions entreront en vigueur le 5 janvier 2026** et feront ultérieurement l'objet d'une **circulaire détaillée**, afin d'accompagner au mieux les juridictions concernées.

2. La création de nouveaux outils procéduraux pour désarmer les narcotrafiquants

L'extrême agilité des narcotrafiquants impose aux services d'enquête judiciaire et aux douaniers de s'adapter en permanence aux moyens mis en œuvre par les réseaux criminels pour poursuivre leurs activités. Le législateur a pris toute la mesure de ces enjeux en décidant d'adapter utilement notre procédure pénale et douanière.

Face à l'hypermobilité des acteurs de la criminalité organisée et à leur usage intensif des outils numériques, la loi permet désormais :

- **l'activation à distance d'un appareil électronique fixe** pour procéder à la **captation de sons et d'images (art. 38)** ;
- la **captation de sons et d'images grâce à l'activation à distance d'un appareil électronique mobile, constitutive d'une nouvelle technique spéciale d'enquête (art. 39)** ;

¹ Dont six ont été censurés, partiellement (40, 55 et 56) ou totalement (5, 15 et 19), par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2025-885 DC](#) du 12 juin 2025.

- l'introduction par les enquêteurs dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale et sans le consentement de l'occupant, pour installer un dispositif d'*IMSI-catcher*² (art. 41) ;

L'article 31 de la loi améliore sensiblement le statut des collaborateurs de justice (également appelés « repentis ») tout en permettant de renforcer son attractivité. La réforme de ce dispositif, qui nécessite la prise d'un décret en Conseil d'Etat pour assurer son entrée en vigueur, permettra de démanteler davantage de réseaux criminels.

En complément de ces mesures, la création d'un dossier distinct (également appelé « dossier coffre ») permettra d'éviter la divulgation d'informations relatives à la mise en œuvre d'une technique spéciale d'enquête qui serait de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches (art. 40). Toutefois, il convient de préciser que les éléments obtenus à l'aide d'une technique d'enquête dont les méthodes de pose nécessiteront d'être rendues confidentielles (et à ce titre d'être versées dans un dossier distinct), ne pourront aucunement justifier une condamnation. Ils ne constitueront que des éléments susceptibles d'orienter les enquêteurs dans le cadre de leurs investigations.

Dans un souci de sécurisation de l'intervention des services d'enquête et d'adaptation de leurs capacités d'action, le législateur a aussi apporté des précisions concernant la possibilité de recourir aux techniques d'hyper-trucage également appelées « deep-fake » (articles 37 et 45) clarifiant la notion d'incitation à la commission d'une infraction qui pouvait parfois entraver le bon déroulement des investigations ou des infiltrations d'enquêteurs (art. 42 et 43) et il a élargi les rôles susceptibles d'être endossés par un agent infiltré (art. 44).

La corruption est un levier de plus en plus utilisé par les personnes impliquées dans la criminalité organisée. L'article 55 introduit la circonstance de bande organisée à la corruption privée et confie de nouveaux moyens aux enquêteurs en étendant le régime dérogatoire applicable à la criminalité organisée, prévu à l'article 706-73-1 du code de procédure pénale³, aux infractions les plus graves d'atteintes à la probité (corruption et trafic d'influence).

Dans l'objectif de prévenir tout risque d'instrumentalisation déloyale des règles relatives au régime des nullités de procédure, les parlementaires ont décidé d'encadrer davantage le régime relatif à l'invocation des nullités de procédure dans le cadre d'une information judiciaire. A cet égard, l'article 47 prévoit notamment l'exclusion de la possibilité pour les parties de désigner leur avocat par lettre recommandée avec accusé réception (disposition d'application immédiate) et l'obligation de transmettre la requête en nullité au juge d'instruction sous peine d'irrecevabilité (disposition applicable à compter du 30 septembre 2025).

Concernant la garde à vue des personnes transportant des produits stupéfiants *in corpore* (dites « mules »), qui peut poser d'importantes difficultés opérationnelles pour les services d'enquête et les juridictions, l'article 26 permettra désormais de recourir, après avis médical et décision du juge des libertés et de la détention, à la prolongation exceptionnelle de cette mesure jusqu'à 120 heures.

Par ailleurs, l'article 12 prévoit la création d'un dispositif administratif de gel des avoirs des personnes physiques ou morales impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants. Le gel, décidé par la seule

² Dispositif permettant le recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques.

³ Lequel permet le recours à l'ensemble des techniques spéciales d'enquête à l'exception de la prolongation exceptionnelle de la garde à vue.

autorité administrative, peut durer six mois et être renouvelé sept fois. Il est **non exclusif d'éventuelles saisies et confiscations judiciaires**.

3. De nouvelles infractions et une aggravation des peines afin d'assurer une répression renforcée des agissements protéiformes des narcotrafiquants

Inspiré de la loi anti-mafia italienne et soucieux d'empêcher une mainmise des narcotrafiquants sur l'ensemble de la société, le législateur a créé un **nouveau délit d'appartenance à une organisation criminelle puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** (art. 18). Ce même article **aggrave également la répression de l'association de malfaiteurs** en prévoyant une peine de **15 ans de réclusion criminelle** dès lors que l'infraction préparée par les malfaiteurs est un crime sanctionné par la réclusion criminelle à perpétuité ou que la répression de l'infraction initiale est aggravée en raison de sa commission en bande organisée.

Poursuivant cette logique de protection de la société, et plus particulièrement des mineurs, le Parlement a prévu deux nouvelles infractions, réprimées par une peine de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, visant à **sanctionner les personnes recrutant des mineurs, notamment en ligne, en vue de leur participation aux trafics de stupéfiants pour le compte de réseaux de traquants** (art. 20).

La nouvelle peine complémentaire d'interdiction de paraître dans un avion, un bateau, un aéroport ou un port permettra également de lutter contre le phénomène des « mules » en aggravant les risques judiciaires qu'encourent ceux qui participent à l'acheminement des produits stupéfiants en France (**art. 27**).

Afin de lutter plus efficacement contre les profits exorbitants générés par le crime organisé, **l'article 8** rend obligatoire la peine de **confiscation des biens saisis** lorsque le propriétaire, condamné pour **le délit de non justification de ressources**, ne peut justifier de leur origine.

La poursuite, depuis leur lieu d'incarcération, des activités criminelles par les personnes détenues est inacceptable. Le législateur a en conséquence prévu **d'écartier, dans un souci de sévérité, le bénéfice du principe de non cumul des peines pour les personnes détenues qui commettent, en détention, l'une des infractions relevant du champ de la criminalité organisée** (art. 21).

Dans ce même objectif, le législateur a en outre érigé en infraction **le fait de s'introduire sur le domaine pénitentiaire, qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende** (art. 57) de même que le **fait de communiquer de manière illicite avec un détenu par une personne extérieure à l'établissement pénitentiaire, dorénavant puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** (art. 58).

4. Une incarcération qui doit mettre un véritable coup d'arrêt aux activités criminelles des narcotrafiquants

La recours à une mesure de détention provisoire peut être indispensable à la neutralisation des agissements délinquants ou criminels. Au regard de la complexité des procédures en la matière, certains **délais de détention provisoire ont donc été allongés et les délais et modalités de traitement des demandes de mise en liberté ont été sécurisés** afin d'assurer la pleine effectivité de cette mesure de sûreté tout en assurant que les investigations, souvent complexes, puissent être menées dans des délais adaptés et faciliter ainsi le démantèlement des réseaux (**art. 56**).

La création des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, compte tenu de leur localisation, de leurs règles de fonctionnement et du fort encadrement des relations des détenus avec l'extérieur de la détention, permettra d'atteindre l'objectif de protection de la société en empêchant la commission de nouvelles infractions depuis les établissements pénitentiaires (art. 61). Ce dispositif fera l'objet d'une présentation distincte élaborée conjointement avec la direction de l'administration pénitentiaire.

*

La première annexe liste, de manière thématique et interactive, l'ensemble des dispositions immédiatement applicables, présentées sous forme de tableaux comparatifs, et renvoie aux trames ou formulaires disponibles sur le Wikipénal de la DACG.

La seconde annexe liste les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée.

La troisième annexe présente, sous forme de fiches thématiques, les dispositions de droit pénal de fond immédiatement applicables.

La quatrième annexe présente, sous forme de fiches thématiques, les dispositions de procédure pénale immédiatement applicables.

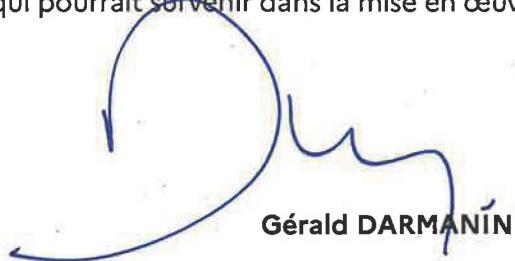
Ces dispositions feront dans les prochains mois l'objet de deux circulaires détaillées :

- L'une présentant les dispositions relatives à la création du parquet national anti-criminalité organisée, des juges de l'application des peines spécialisés en matière de criminalité organisée et de la cour d'assises spécialement composée compétente en matière de crimes commis en bande organisée ;
- L'autre présentant les dispositions relatives à la réforme du régime des collaborateurs de justice.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la législation pénale spécialisée, du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, du bureau de la police judiciaire et du bureau de l'exécution des peines et des grâces de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Sincerely



Gérald DARMANIN